

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1858.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES (¹).

1^{er} RAPPORT SUR DES AMENDEMENTS

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. VANDER STICHELEN.

MESSIEURS,

Je suis chargé de vous présenter le résultat de l'examen qu'a fait la section centrale des amendements au projet de loi sur les conseils de prud'hommes qui lui ont été renvoyés.

A l'article 2, qui porte « qu'un conseil de prud'hommes peut être établi, par arrêté royal, dans toute localité où cette institution est jugée nécessaire, » l'honorable M. Muller a présenté l'amendement suivant :

« Remplacer le premier paragraphe de l'article 2 par le suivant : Tout conseil de prud'hommes doit être établi par une loi, qui détermine le nombre des membres, la composition et le ressort des conseils. »

Vous vous rappellerez, Messieurs, que cet amendement a été proposé pour trancher la question de constitutionnalité, question qui, d'après l'honorable M. Muller, était engagée dans notre article 1^{er}.

Vous vous rappellerez également que cette question avait été traitée déjà dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Les membres qui, au sein de la section centrale, se sont prononcés en faveur de la constitutionnalité de notre

(¹) Projet de loi, n° 93.

Rapport, n° 142.

Amendements, n°s 166 et 169.

(²) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. Henri DUMORTIER, DE LUESEMANS, VAN ISEGHEM, VANDER STICHELEN, COPPIETERS 't WALLANT et MOREAU.

projet, ont maintenu cette opinion ; mais, par mesure de transaction, transaction parfaitement licite en cette circonstance, ils se sont ralliés en principe à l'amendement de l'honorable M. Muller. La section centrale vous propose donc la rédaction suivante :

« Art. 2. Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi, qui en détermine en même temps le ressort. Un arrêté royal règle le nombre des membres et la composition de chaque conseil.

« Seront entendus au préalable, etc. » (Comme à l'article.)

Ainsi, Messieurs, pour l'institution d'un conseil de prud'hommes quelconque, il faudra une loi ; cette loi déterminera en même temps le ressort du conseil. A la suite de la loi qui institue un conseil de prud'hommes, vient un arrêté royal qui détermine le nombre de membres et leur division par professions. L'arrêté royal devra être précédé de certaines informations à prendre par le Gouvernement, lesquelles sont spécifiées dans le § 3 actuel de l'article 2.

La section centrale admet donc en principe qu'il faut une loi pour l'institution d'un conseil de prud'hommes. Mais il y a les conseils de prud'hommes aujourd'hui existants. Ces conseils, en vertu d'un article final qui sera présenté, sont maintenus. Il y a d'autres conseils qui pouvaient être institués en vertu de la loi de 1842. Il sera stipulé par le même article que tous les conseils de prud'hommes qui étaient mentionnés dans la loi de 1842, et qui ne seraient pas encore établis, pourraient l'être par le Gouvernement, lorsqu'il le jugerait utile.

Enfin, pour les conseils de prud'hommes qui n'existeraient pas ou qui ne seraient pas compris dans la nomenclature de la loi de 1842 et qui sera répétée dans l'article dont nous avons eu l'honneur de parler, il est entendu qu'il faudrait, pour l'institution de chacun, une loi spéciale.

L'article 3 du projet porte que par chefs d'industrie, on entend les fabricants ou les directeurs gérants d'industrie, etc.

MM. David et Grosfils demandent qu'on entende également par chefs d'industrie les artisans travaillant pour leur propre compte.

La section centrale n'accepte pas cet amendement qu'elle croit inutile. Elle pense que la valeur usuelle et légale des mots *chefs d'industrie* est telle, que les mots comprennent *pro facto* les artisans travaillant pour leur propre compte, s'ils emploient la matière qui leur appartient.

L'article du projet porte : « Il est nommé, près de chaque conseil, quatre suppléants au moins et huit au plus, choisis comme il est dit ci-dessus, à l'effet de remplacer les prud'hommes, en cas d'empêchement. »

MM. David et Grosfils proposent à cet article l'amendement suivant : « Les suppléants siègent à tour de rôle, en commençant par le plus âgé parmi les chefs d'industrie en remplacement d'un chef d'industrie, et parmi les ouvriers en remplacement d'un ouvrier. »

La section centrale rejette encore cet amendement : elle croit qu'il serait de nature à introduire des complications nombreuses et parfaitement inutiles dans la pratique.

L'article 6 est ainsi conçu : « Les listes provisoires des électeurs, choisis parmi les catégories énumérées à l'article 3, sont dressées par les administrations communales dans leurs circonscriptions respectives. La liste générale est arrêtée par la députation permanente du conseil provincial du 1^{er} au 15 août. La députation permanente statuera en même temps sur les réclamations qui pourraient lui avoir été adressées. »

MM. David et Grosfils proposent de substituer aux mots : « Les administrations communales » l'expression : « Les conseils communaux. » La section centrale, Messieurs, n'a pu accueillir non plus cet amendement. Elle pense que faire dresser par les conseils communaux eux-mêmes la liste des électeurs est une chose encore une fois pratiquement impossible et non désirable.

Au même article, MM. David et Grosfils proposent d'ajouter, à la suite des mots : « Du 1^{er} au 15 août » le paragraphe suivant :

« Elle porte 90 p. % au moins des électeurs figurant sur les listes provisoires. »

Cette partie de l'amendement a eu le même sort que la première partie, c'est-à-dire que la section centrale ne s'y est point ralliée.

Elle ne s'y est point ralliée surtout par cette considération-ci : dans le ressort d'un conseil de prud'hommes, chaque administration communale dresse la liste des électeurs à son point de vue particulier ; si vous exigiez que la liste définitive porte au moins 90 p. c. des noms de la liste provisoire, il arriverait qu'une commune peu importante, eu égard à sa population et à son industrie, serait plus fortement représentée qu'une commune beaucoup plus importante dont l'administration aurait été plus réservée dans la rédaction de la liste provisoire.

M. Lelièvre avait proposé un amendement à l'article 8, mais il l'a retiré.

L'article 12 du projet de la section centrale porte :

« Les membres du conseil ne peuvent être parents jusqu'au troisième degré inclusivement ; si des parents à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré. »

L'honorable M. Lelièvre a fait remarquer que, dans cet article, il n'est pas question de la parenté par alliance, et il propose une nouvelle rédaction qui a été adoptée par la section centrale avec une modification. La rédaction arrêtée de commun accord entre M. Lelièvre et la section centrale est celle-ci :

« Les membres du conseil ne peuvent être parents *ou alliés* jusqu'au *deuxième* degré inclusivement. »

L'honorable M. Lelièvre avait proposé un dernier paragraphe ainsi conçu :

« Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement. »

La section centrale l'a engagé à retirer cette partie de son amendement, ce qu'il a fait.

L'amendement à l'article 12 de la section centrale a été retiré.

A l'article 25, l'honorable M. H. de Brouckere a proposé un amendement qui porte également sur l'article 33.

L'article 25 dispose que le président et le vice-président du conseil de prud'hommes sont nommés, par arrêté royal, parmi les membres du conseil. L'honorable M. H. de Brouckere propose de dire que la présidence sera déférée de droit au juge de paix ou à l'un de ses suppléants.

La section centrale n'a pas admis cette grave modification au projet de loi; elle a pensé, d'une part, que l'importance des affaires habituellement soumises aux conseils de prud'hommes, non-seulement ne commandait pas, mais ne permettait même pas d'y introduire la solennité de sa magistrature; d'autre part, que l'autorité paternelle, dont les conseils de prud'hommes doivent être investis pour remplir leur mission, n'exigeait pas la présence d'un juge proprement dit au sein de ces conseils.

Les deux autres modifications proposées par l'honorable M. H. de Brouckere portent sur l'article 33.

L'article 33 du projet du Gouvernement stipule que le conseil ne peut siéger au nombre de moins de quatre membres.

Le projet du Gouvernement ne se préoccupe donc pas du nombre relatif de membres patrons et de membres ouvriers qui devraient faire acte de présence. L'honorable M. H. de Brouckere entend, au contraire, que, dans tous les cas, l'élément patron et l'élément ouvrier soient représentés d'une manière égale, non pas seulement dans la composition primitive, originaire du conseil, mais encore dans le nombre des membres présents chaque fois que le conseil siège pour rendre des jugements.

De plus, l'honorable membre fixe d'une manière uniforme le nombre des membres présents, qu'il limite à quatre, non compris le président, qui, dans son système, serait le juge de paix ou l'un de ses suppléants.

La section centrale a préféré encore sur ce point, par des motifs qui pourront être déduits ultérieurement avec plus de développement, maintenir le projet du Gouvernement.

L'article 35 du projet s'occupe de la compétence, quant aux matières, des conseils de prud'hommes. MM. Magherman et Janssens proposent d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Ils (les conseils de prud'hommes) connaissent, dans les mêmes limites, des contestations entre chefs d'industrie relatives aux obligations qui leur sont imposées par les dispositions légales en matière de livrets d'ouvriers. »

MM. A. Vandenpeereboom et de Paul proposent d'ajouter au même article ce qui suit :

« Les conseils de prud'hommes connaissent aussi des plaintes en contrefaçon de dessins de fabrique, soit entre fabricants, soit entre fabricants et entrepreneurs, facteurs, ouvriers ou ouvrières. »

Cette double modification est également des plus importantes; elle tend à investir les conseils de prud'hommes d'un genre tout particulier d'attributions; elle tend à faire décider par les prud'hommes certaines contestations, soit entre patrons, soit entre fabricants, ouvriers, qui ne leur sont soumises ni par le projet nouveau ni par la loi actuelle : il s'agit presque de changer le caractère des conseils de prud'hommes.

La section centrale ne s'est pas prononcée sur le fond; il y a là des questions qu'on ne doit pas vider incidemment : elle n'a pas cru devoir introduire ces dispositions dans le projet de loi en discussion; il y a lieu, selon elle, d'ajourner la solution des questions que ces amendements font naître.

C'est-à-dire que comme il est plus que probable que très-prochainement il sera présenté un projet de loi sur les marques et dessins de fabriques et sur les livrets d'ouvriers, la section centrale pense qu'il sera plus naturel d'examiner alors les points que soulèvent les amendements dont il s'agit.

A l'article 47, l'honorable M. Lelièvre propose un changement de rédaction du § 2. Il porte : « Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines peuvent être, séance tenante et immédiatement après que les faits ont été constatés, prononcées, savoir : celles de simple police sans appel et celles de police correctionnelle à la charge de l'appel. »

L'honorable M. Lelièvre propose la rédaction suivante :

« Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante et immédiatement après que les faits ont été constatés.

Cette nouvelle rédaction tend à supprimer, dans ce paragraphe, l'application d'une peine correctionnelle par les conseils de prud'hommes. D'après l'auteur, les conseils de prud'hommes ne seraient plus compétents que pour prononcer des peines de simple police.

La section centrale a accueilli cet amendement.

L'honorable M. Lelièvre a également proposé un changement de rédaction à l'article 58. Cet article porte : « L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences sont exécutoires par provision moyennant caution.

M. Lelièvre propose de dire : « Au-dessus de 200 francs, ces sentences peuvent être déclarées exécutoires par provision moyennant caution. »

La rédaction du projet est fautive en ce sens qu'en se montrant un peu rigoureux, on pouvait en conclure qu'au-dessous de 200 francs l'exécution provisoire était facultative et qu'au-dessus elle était obligatoire. Telle n'a pas été l'intention du Gouvernement, qui a proposé, ni de la section centrale, qui a adopté la disposition du projet.

Reconnaissant donc que la rédaction n'était pas correcte, la section centrale a dû lui en substituer une autre, précisant qu'au-dessus de 200 francs, l'exécu-

tion provisoire pouvait être prononcée facultativement, mais moyennant caution. Voici celle à laquelle elle s'est arrêtée :

« L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution. »

L'honorable M. Lelièvre s'est rallié à cette rédaction.

Enfin, l'article 62 de la section centrale énumère les différentes causes de récusation qui pourront être invoquées par les parties.

M. Lelièvre propose d'introduire une cause nouvelle de récusation, empruntée au Code de procédure. La section centrale n'a pu que se rendre aux motifs qui ont été présentés à l'appui de cette modification.

Il propose d'insérer un n° 4° nouveau ainsi conçu :

« S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint. »

La section centrale, de son côté, pense qu'il y a lieu d'ajouter à l'article un n° 6° ainsi conçu :

« Quand ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause. »

Telles sont les différentes modifications que la section centrale propose.

Le Rapporteur,

VANDER STICHELEN.

Le Président,

VERHAEGEN.